

Les compétences « Énergie- Climat » des départements

Série juridique

Réf. AMORCE ENJ07

Février 2017



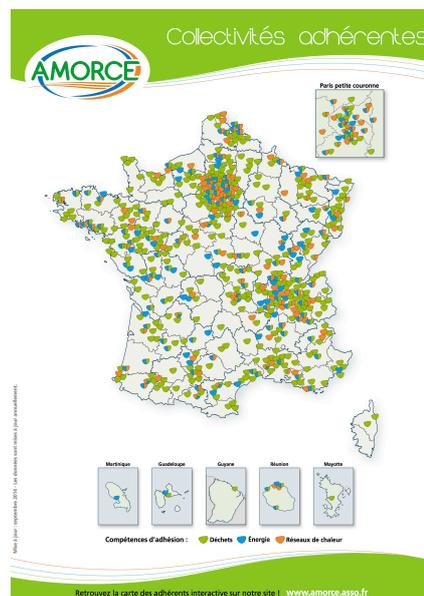
Institutionnel
Juridique et Fiscal

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 830 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'Etat) et du Parlement (Assemblée nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres structures représentatives des collectivités, des entreprises, ou encore des organisations non gouvernementales, elle a également joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du fonds chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création des nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation de logements énergivores et réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des départements ayant apporté leur contribution à cette publication, notamment le Conseil départemental du Doubs pour nos échanges sur la participation minimale du maître d'ouvrage. Une partie importante des exemples qui figurent dans cette publication ont été collectés lors des réunions du réseau « énergie » des départements du 24 mars et du 1^{er} décembre 2016 dont les comptes rendus sont [disponibles sur le site d'AMORCE](#).

RÉDACTEURS

Fannie LAVOUÉ, chargée de mission juridique et fiscal flavoue@amorce.asso.fr

Relecture : **Vera DROUHET**, chargée de mission précarité énergétique, AMORCE, vdrouhet@amorce.asso.fr; et **Delphine MAZABRARD**, responsable du pôle juridique, institutionnel et fiscal, dmazabarard@amorce.asso.fr

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2017

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION D'AMORCE	1
REMERCIEMENTS	2
RÉDACTEURS.....	2
MENTIONS LÉGALES.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
1. Conséquences de la réforme territoriale sur les compétences des départements.....	4
1.1. Perte de la clause de compétence générale	4
1.2. La répartition des compétence entre collectivités territoriales	4
1.3. Le rôle de chef de file.....	5
1.4. Les leviers internes.....	9
2. Les compétences liées à l'énergie des départements.....	9
2.1. Les compétence « énergie » des départements	9
2.1.1. La lutte contre la précarité énergétique.....	9
2.1.2. La distribution d'énergie	11
2.1.3. Le développement des énergies renouvelables.....	11
2.2. Les compétences indirectement liée à l'énergie	11
2.2.1. L'habitat et l'action sociale.....	11
2.2.2. La solidarité territoriale	12
2.2.3. Les autres leviers mobilisables	13
CONCLUSION	13
ANNEXE : répartition des compétences énergie entre les trois niveaux de collectivités territoriales	14

INTRODUCTION

La réforme des institutions locales et les nouveaux objectifs pour la transition énergétique française ont été actés concomitamment à l'été 2015. Cette date est donc le point de départ d'une nouvelle donne territoriale en matière d'énergie dans laquelle chaque niveau territorial a un rôle à jouer.

Celui du département se dessine donc entre la mission de planification de la région et les actions opérationnelles du bloc communal. Il intervient comme garant à la fois d'une meilleure l'équité individuelle au travers de son action sociale et de l'équité territoriale en venant appuyer les intercommunalités, en particulier en milieu rural. **Dans le cadre de ces missions mais aussi en appuyant sur des compétences « énergie », le département a (encore) la possibilité d'être un acteur à part entière dans la transition énergétique des territoires.**

1. Conséquences de la réforme territoriale sur les compétences des départements

Les lois de réforme territoriale (loi MAPTAM, loi de fusion des régions et loi NOTRe¹) ont modifié le paysage institutionnel français. En termes de périmètre des territoires, le département est le seul échelon à ne pas avoir été touché. En revanche, en termes de répartition des compétences, les départements ont vu leurs attributions évoluer.

1.1. Perte de la clause de compétence générale

La loi NOTRe d'août 2015 a mis fin à la clause de compétence générale. Cette clause, prévue à l'article [L. 3211-1 du CGCT](#) (code général des collectivités territoriales) autorisait les départements à intervenir dans tous les domaines qui pouvaient avoir une pertinence sur le territoire du département (sous réserve qu'une autre collectivité territoriale n'ait pas été désignée sur ce sujet de façon exclusive). La suppression de cette disposition a pour conséquence que l'action du département doit désormais toujours trouver une légitimité dans la loi.

Il est donc nécessaire d'analyser les multiples textes susceptibles de s'appliquer pour connaître le patchwork des compétences départementales en matière d'énergie.

Il est en de même pour la région qui perd également sa clause de compétence générale. Seule la commune peut toujours s'appuyer dessus pour l'élaboration de ses politiques publiques.

1.2. La répartition des compétence entre collectivités territoriales

Les différentes lois qui confient des compétences aux trois niveaux de collectivités peuvent prévoir une intervention exclusive d'un niveau de collectivités ou bien une intervention complémentaire ou concomitante des différentes collectivités. On peut ainsi établir une typologie de compétences:

- **les compétences d'attribution** (ou compétences propres) : il s'agit des compétences confiées à un niveau particulier de collectivités territoriales. Ce niveau exerce

¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

l'intégralité de la compétence sans intervention des autres niveaux de collectivités (exemple : la gestion des collèges, la tutelle des services départementaux d'incendie et de secours, etc.). La clause de compétence générale des communes ne permet pas d'empiéter sur ces compétences.

- **les compétences partagées** : il s'agit des compétences sur lesquelles différents niveaux de collectivités territoriales peuvent être amenés à intervenir. Ces compétences peuvent être :
 - **sans chef-de-filat** : cela signifie qu'il n'y a aucune obligation de coordination entre les différents niveaux de collectivités qui peuvent intervenir librement. C'est par exemple le cas pour le sport, la culture, la promotion des langues régionales (article L. 1111-4 du CGCT) mais aussi pour la gestion des maisons de service public ou l'aménagement numérique du territoire, etc.
 - **avec chef-de-filat** : dans ce cadre, une collectivité est désignée pour assurer la coordination de l'intervention des différents niveaux de collectivités auxquels la loi a attribué ladite compétence. Pour les domaines liés à l'énergie, l'article L. 1111-9 du CGCT désigne la région comme chef de file pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le climat, la qualité de l'air et l'énergie et le département est en charge de la coordination sur la question de la résorption de la précarité énergétique.

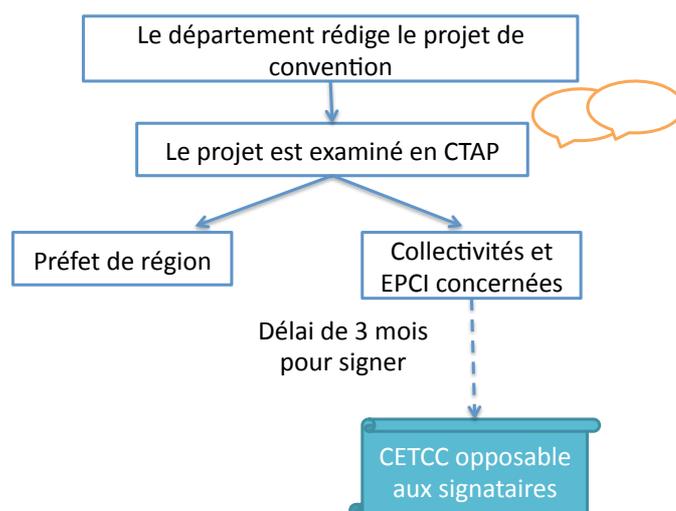
Le tableau en annexe répertorie les compétences énergie des trois niveaux de collectivités.

1.3. Le rôle de chef de file

Le rôle de chef de file - aussi dit « chef-de-filat » - est un rôle de coordination de l'action des différents niveaux de collectivités territoriales dans un domaine donné. Cette coordination est formalisée dans une convention, la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC ou CTECC).

1.3.1. La procédure d'élaboration de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences

Conformément à l'article L. 1111-9-1 du CGCT, il appartient au chef de file de rédiger le projet de convention. Ce projet est ensuite examiné au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)². Le projet de convention, éventuellement amendé suite à la conférence est ensuite transmis aux collectivités et aux EPCI à fiscalité propre concernés qui ont un délai de 3 mois pour le signer. La convention n'est opposable qu'à ses signataires. Le préfet de région est également destinataire du projet de convention pour information.



² On notera la très forte représentation du bloc communal au sein des CTAP par rapport aux départements et de la région.

1.3.2. Incitations à la rédaction de la convention

La signature des conventions n'est pas obligatoire. Néanmoins, le législateur a mis en place deux mécanismes incitatifs pour encourager leur utilisation.

L'article L. 1111-9 du CGCT interdit le cumul de subventions entre départements et régions pour une action qui relève d'une compétence avec chef de filat (hors actions contractualisées dans le contrat de plan Etat-Région). Cette interdiction tombe si la convention concertée d'exercice des compétences prévoit les modalités de l'action commune du département et de la région.

Par ailleurs, l'article L. 1111-10 III du CGCT fixe par principe une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le seuil est calculé selon les modalités suivantes :

- le pourcentage est calculé par rapport aux autres financements publics. Aussi les contributions de la CAF, de la MSA, de SEM ou du mécénat ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce pourcentage car ce sont des ressources d'origine privée ;
- les sources de financement du maître d'ouvrage peuvent donc être de l'autofinancement ou de l'emprunt ;
- les dépenses pour les études en amont d'un projet sont considérées comme des dépenses d'investissement et peuvent donc être prises en compte pour le calcul de la participation minimale contrairement aux dépenses pour des études générales qui sont considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Il existe des dérogations pour les opérations de rénovation urbaine, pour les rénovations de monuments historiques, pour les opérations avec soutien du FEDER, pour la réparation des dégâts causés par des calamités publiques.

La **participation minimale est de 30 %** lorsque le projet relève d'une compétence avec chef de filat. Il peut être décidé de déroger à cette règle de participation minimale de 30 % si cela est prévu dans une convention territoriale d'exercice concerté des compétences, sans pouvoir tomber en dessous du seuil de droit commun de 20 %.

La règle de participation minimale ne s'applique pas pour les opérations inscrites dans un CPER.³

Le schéma en page suivante illustre ce mécanisme.

Textes de référence :

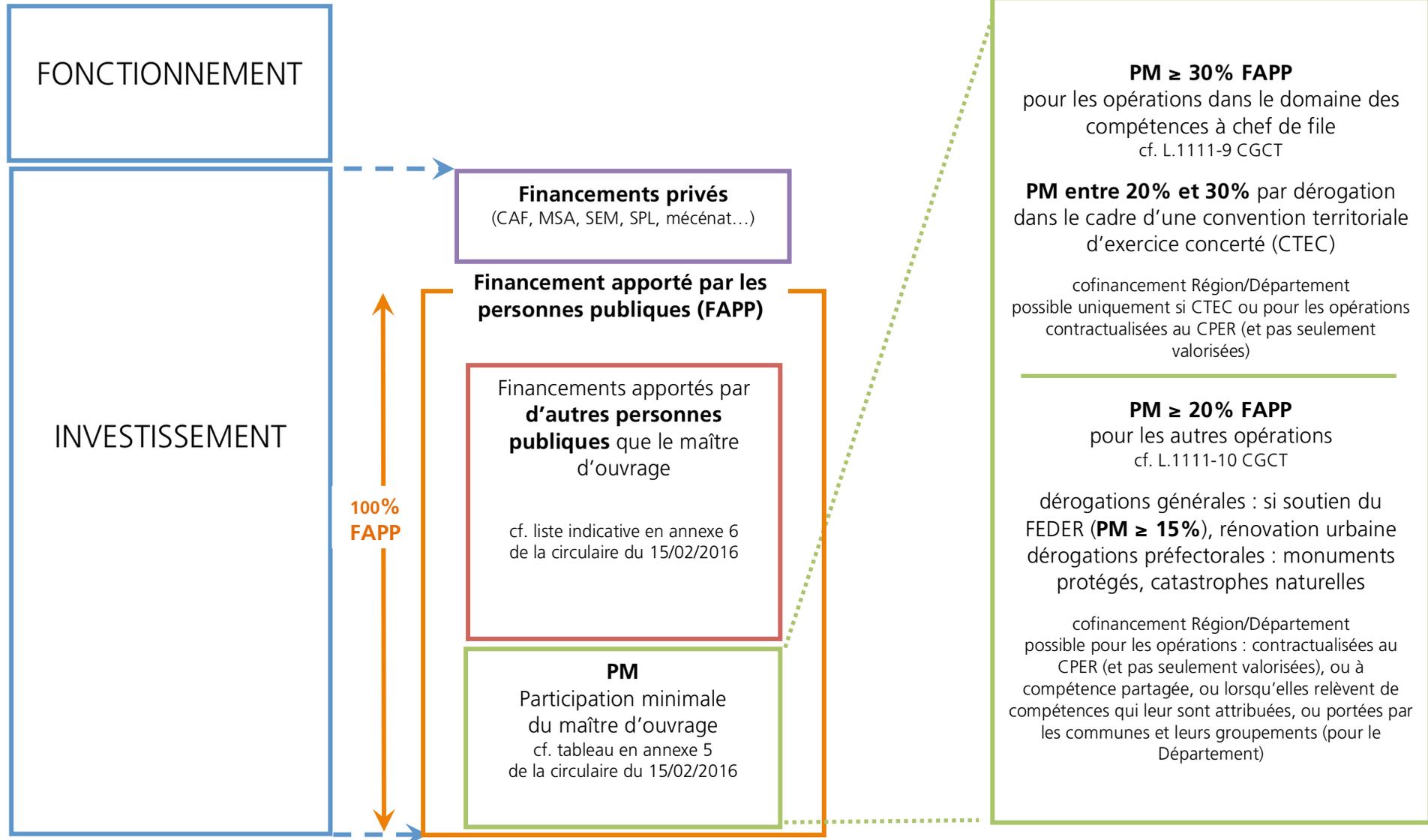
- L. 3211-1 du CGCT : perte de la clause de compétence générale
- L. 1111-9 du CGCT : liste des chefs-de-filat
- L. 1111-9-1 du CGCT : modalités de fonctionnement de la CTAP et précisions sur les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences
- Circulaire du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales : pour comprendre les conséquences de la loi NOTRe

³ Pour une complète information, consultez la circulaire du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

POSTES DE DÉPENSES DU PROJET

POSTES DE RECETTES DU PROJET

PARTICIPATION MINIMALE DU MAITRE D'OUVRAGE (fonds propres, emprunts)



1.4. Les leviers internes

Les collectivités territoriales ont toute latitude pour gérer leur organisation interne. Pour ce faire, elles n'ont pas besoin d'avoir de « compétences » puisque la Constitution prévoit qu'elles s'administrent librement. Les modalités de leur gestion interne constitue une marge de manœuvre à ne pas négliger tant pour ce qui est de la gestion de leur patrimoine bâti (en moyenne 70% de la consommation d'énergie du parc provient des collèges) que pour l'activité du département en matière de services.

Exemple de l'Essonne qui a lancé un schéma directeur de l'énergie pour le bâti départemental qui comprend notamment :

- un volet « rénovation » : étude sur un CPE sur un groupe test de bâtiment, travaux de rénovation énergétique intégrés aux travaux de rénovation, etc.
- un volet « énergie renouvelable » : étude multi-énergie pour les chaufferies à renouveler, exigences d'une part de renouvelable pour l'électricité achetée en groupement, installations photovoltaïques sur le bâti,
- un volet « exploitation » : gestion des fuites, robinets thermostatiques inviolables, gestion des courbes de chauffe, contrats P2 et P3 avec intéressement aux économies d'énergie, suivi par un AMO,
- un volet « achat d'énergie » : groupement de commande pour l'achat d'énergie, accès aux factures et données de consommation pour suivi énergétique précis du département sur l'ensemble de ses bâtiments, y compris les collèges.
- un volet « conduite du changement » auprès des utilisateurs : dans le collège test : 54% des consommations électriques du collège affectées à la cuisine et à l'informatique.

Pour la démarche complète, vous pouvez consulter la [présentation du département de l'Essonne](#) lors du groupe d'échanges du 24 mars 2016.

Exemple de la Somme : le département s'appuie sur l'obligation réglementaire de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur leur patrimoine et leurs compétences en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions.

2. Les compétences liées à l'énergie des départements

La réforme territoriale rebat donc les cartes en matière de compétence. Si les départements voient leur action recentrée sur leurs compétences légales, ces dernières leur donnent cependant des possibilités d'action intéressantes.

2.1. Les compétence « énergie » des départements

2.1.1. La lutte contre la précarité énergétique

Le département est chef de file pour la résorption de la précarité énergétique (article L. 1111-9 du CGCT, III). Il lui appartient donc de coordonner l'action des autres collectivités sur cette question.

La circulaire du 22 décembre 2015 sur l'application de loi NOTRe indique que le chef de filat « lutte contre la précarité énergétique » a été confié au département au vue des compétences qu'il exerçait déjà sur le sujet, notamment :

- la participation au financement du logement (L. 312-2-1 du code de la construction et l'habitat (CCH)),

- la rédaction du plan département de l'habitat et du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 302-10 du CCH)
- la gestion du fonds de solidarité pour le logement (article 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée).

C'est en partie sur cette compétence et en partie sur leurs attributions en matière d'habitat (voir infra) que les départements qui ont mis en place des plateformes territoriales de la rénovation énergétique s'appuient.

La région sera notamment amenée à intervenir à ses côtés car la loi TECV prévoit que « *la région [...] favorise, à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale [...] le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement* », en lien avec le service public de la performance énergétique de l'habitat. De même, le bloc communal (communes et intercommunalités) sera aussi présent dans la mesure où il est en charge des questions d'habitat et que les centres (inter)communaux d'action sociale sont susceptibles de constituer également un maillon de chaîne des acteurs pour l'identification, la sensibilisation et le traitement de problèmes liés à la précarité.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de conventions territoriales d'exercice concertée des compétences puisque la disposition reste nouvelle (2014) et que les régions ne sont pas encore réorganisées suite aux élections de décembre 2015 et à la fusion.

En dépit de cela, les départements ont endossé ce rôle de chef de file en menant des actions pour une meilleure connaissance du territoire, pour coordonner les différents acteurs et pour contribuer au financement de ces actions.

Exemples d'actions pour améliorer la connaissance du territoire

- le département de La Réunion a réalisé une cartographie de la précarité énergétique en collaboration avec l'INSEE, à un degré de précision inférieur à la maille communale
- le département du Doubs dispose depuis 2007 d'un observatoire départemental de l'habitat qui regroupe la DDT, les délégataires des aides à la pierre (dont le CD), les agences d'urbanisme des agglomérations et l'ADIL du Doubs. Cet observatoire est notamment à l'origine d'une note sur la vulnérabilité énergétique des ménages du département en 2011 [consultable sur leur site internet](#).

Exemples d'actions pour une meilleure coordination des acteurs

- le département de la Gironde a créé une délégation spécifique « transition énergétique et précarité énergétique » au sein des services du département.
- le département des Deux-Sèvres a recruté 3 ambassadeurs de l'énergie. Ils prennent contact avec les personnes identifiées par le service de l'action sociale (bénéficiaire du FSL, utilisation de chauffage d'appoint au fioul, surconsommation, etc.). L'expérience a montré que lorsque les ménages sont contactés par les ambassadeurs, le taux de suite est bien meilleur que lorsqu'on demande au ménage d'initier le contact.

Exemples d'actions pour le financement

- le département du Loire a mis en place un fonds d'aide aux travaux pour les bailleurs ainsi que pour les locataires. La CAF, EDF et le département alimentent le fonds, avec une rémunération d'EDF par les CEE sur les travaux réalisés.
- le département de la Nièvre participe à une caisse d'avances des subventions gérée par un organisme bancaire qui permet de payer les artisans en attendant que les subventions soient

versées. L'organisme bancaire, dans ce cas, avance les fonds et est indemnisé à hauteur de 2% des fonds avancés.

- plus de 24 départements sont délégataires des aides à la pierre (voir la liste [sur le site du ministère](#)).

- le département du Jura finance un SLIME qui cible en priorité les bénéficiaires des FSL.

Pour en savoir plus, consultez le support de présentation et le compte-rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2016 « [Départements et énergie : plan d'actions pour 2017](#) »

2.1.2. La distribution d'énergie

La compétence distribution d'énergie est aujourd'hui confiée aux communes et à leurs groupements. Néanmoins, certains départements (Loiret et Sarthe) ont gardé la compétence distribution d'électricité et de gaz.

En ce qui concerne les réseaux de chaleur, la compétence des départements repose que l'article 8 de la loi 1946. Depuis la loi TECV, le service public de distribution de chaleur et de froid est attribué au bloc communal.

A noter que les départements peuvent développer des réseaux de chaleur pour leur usage propre (bâtiments administratifs, collèges, etc.)

2.1.3. Le développement des énergies renouvelables

L'article 88 de la loi Grenelle II autorise les départements à « *aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.* »

Exemple : le **département de La Réunion** a lancé des études sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur leur bâti ainsi que sur le photovoltaïque flottant à installer sur les réservoirs du réseau d'irrigation. Il étudie également les possibilités de petite hydroélectricité sur le réseau d'irrigation.

En outre, ce même article prévoit que « *toute personne morale peut, quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire* ».

Ainsi, des SDIS (service départemental d'incendie et de secours) ont pu faire le choix d'installer des panneaux photovoltaïques sur leurs toitures.

Enfin, l'article 109 de la loi TECV autorise les départements à prendre des participations au capital de sociétés de projet d'installations d'énergie renouvelable.

2.2. Les compétences indirectement liée à l'énergie

2.2.1. L'habitat et l'action sociale

Le département dispose d'un rôle important en matière de politique « habitat ». Il est en charge de différents plans liés à l'habitat (PLALHPD et PDH). Il peut être délégataire des aides à la pierre de l'Etat et peut à ce titre participer aux programmes d'intérêt général et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il aide au paiement des impayés en matière d'énergie via le fonds de solidarité logement. Il peut également être amené à financer directement les actions de rénovation, tant sur le parc social que sur le parc privé. De par ces actions, le département intervient nécessairement sur le champ de la **rénovation**

énergétique, et donc nécessairement en lien avec sa compétence « lutte contre la précarité énergétique » (cf. partie 2.1.1)

De façon tout à fait complémentaire, le département est chef de file de l'**action sociale**. Les dispositifs existants dans ce domaine constituent des portes d'entrée pour les actions à destination des ménages précaires.

Exemples d'actions en matière d'habitat

- le **département des Pyrénées-Atlantiques** soutient l'espace info-énergie au titre de sa compétence « habitat »
- le **département de la Nièvre** porte la plateforme de la rénovation énergétique sur son territoire au même titre.

Exemples d'actions en matière d'action sociale

- le **département des Yvelines** a financé la formation de relais locaux de l'énergie pour apporter une compétence « énergie » à des professionnels et associatifs de l'action sociale pour le repérage des situations, la sensibilisation aux éco-gestes et l'orientation vers les structures d'accompagnement.

2.2.2. La solidarité territoriale

Le département est également chef de file pour la **solidarité territoriale**. Cette appellation un peu obscure renvoie à l'aide que peut apporter le département aux collectivités situées sur son territoire.

Il peut s'agir d'une assistance technique aux communes et aux EPCI n'ayant pas de moyens suffisants, notamment sur les questions d'aménagement et d'habitat (article L. 3232-1-1 du CGCT). Ce peut être l'occasion pour les départements d'accompagner les EPCI à fiscalité propre situés sur son territoire dans la rédaction de leur PCAET, de leur proposer des audits énergétiques de leur patrimoine voire d'apporter un soutien pour l'achat d'énergie. On notera cependant que seules certaines communes et EPCI sont éligibles (voir article R. 3232-1 du CGCT) et que les modalités d'intervention et de rémunération du département doivent être définies.

Exemple : le **département du Gers** propose aux communes éligibles un conseil énergétique ponctuel et un conseil énergétique du patrimoine ainsi qu'un accompagnement pour l'obtention d'aides financières, au moyen d'un agent du département.

Le second volet de la compétence de « solidarité territoriale » est l'assistance financière que peuvent apporter les départements aux projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande, en application de l'article L. 1111-10 du CGCT. Cette intervention peut être réalisée dans n'importe quel domaine. Comme l'indique la circulaire du 22 décembre 2015, « *il y a ici une déconnexion entre compétence et financement, au titre de la solidarité territoriale.* » Ainsi il est possible d'apporter une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics communaux ou bien à la construction de bâtiments exemplaires.

Exemple :

- le **département du Gers** apporte une aide financière en s'appuyant sur cet article. Le dispositif est mobilisable pour :

- les travaux d'amélioration de performance énergétique des bâtiments publics et des logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage publique,
- des constructions neuves tendant à l'exemplarité énergétique des bâtiments publics et logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage publique,
- des constructions ou réhabilitations de bâtiments publics inscrits dans le schéma d'accessibilité des services au public.

- le **département du Doubs** propose un financement à 80% d'une assistance à maîtrise d'ouvrage à destination du bloc communal pour 40 à 60 projets par an.

2.2.3. Les autres leviers mobilisables

D'autres compétences qui ne sont pas directement en lien avec les questions d'énergie peuvent être invoquées par les départements pour agir de façon indirecte sur cette thématique. Par exemple,

- la compétence « **tourisme** » a été évoquée pour la mise en place de bornes de recharge électrique,
- la compétence « **éducation populaire** » a autorisé le soutien au programme « Défi des écoles à énergie positive »,
- la compétence de « **gestion des collèges** » a servi de point de départ pour mettre en place des deux chaufferies bois dans des collèges et développer une plateforme de stockage de bois à partir de bois d'élagage des routes départementales et des forêts départementales,

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. N'hésitez pas à nous faire remonter vos actions !

CONCLUSION

Le positionnement des départements en matière d'énergie est intimement lié aux politiques menées par les autres collectivités territoriales sur son territoire. Il pourra être réduit dans certaines zones où les intercommunalités ont pris à bras le corps la question du logement et au contraire être particulièrement fort dans des zones rurales où le potentiel de développement des énergies renouvelables est important. Les actions en matière de transition énergétique ne manquent pas, ce serait-ce que sur l'optimisation de sa propre consommation d'énergie. Il n'y a pas de doutes qu'il y a une place à prendre et les instances de coordination entre les collectivités territoriales seront le lieu de cette répartition des tâches.

ANNEXE : répartition des compétences énergie entre les trois niveaux de collectivités territoriales

NOTA BENE : La mention « compétence » signifie que la collectivité est le titulaire de la compétence de par la loi. Par opposition « pas de compétence » signifie que la collectivité n'est pas le titulaire légal. Pour autant, elle peut parfois disposer de compétences indirectes qui l'autorisent à intervenir ou a minima être associés aux travaux de la / des collectivité(s) titulaire(s).

Tableau 1: répartition des compétences énergie entre les collectivités territoriales

	Planification énergétique	Distribution d'énergie	Energies renouvelables	MDE et efficacité énergétique	MDE et habitat					
	Chef de file du Conseil régional "climat, qualité de l'air et énergie"									
	SRADDET (SRCAE en île de France et en Corse)	PCAET	Service public de création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	Concession de distribution de gaz et d'électricité	Production d'énergie renouvelable	Prise de capital au sein de sociétés de production d'EnR	Contribution à la transition énergétique	Maîtrise de l'énergie	Plateforme territoriale de la rénovation énergétique	Habitat et action sociale
Région	Compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Compétence	Compétence	Pas de compétence	Compétence de coordination		Compétence
	L. 4251-1 du CGCT	Est tenue informée des modalités d'élaboration du plan (R. 229-53 CdEnv) Consulté pour avis (R. 229-54 CdEnv)	Compétence résiduelle en application de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946		Article 88 de la loi du 12 juillet 2010 – production d'électricité	L. 4211-1 du CGCT	Pas de texte attribuant spécifiquement une telle compétence à la région mais objectif qui irrigue les actions de la région	En charge de coordonner les études, de diffusion l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique (L. 188 de la loi TECV)	En charge du programme régional pour l'efficacité énergétique qui prévoit les modalités de déploiement des plateformes, le socle minimal de préconisations, les actions en matière de formation des professionnels et de développement des outils de financement (L. 222-2 CdEnv)	Favorise le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement (article 188 de la loi TECV).
Département	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence sauf pour Loiret et Sarthe	Compétence	Compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Compétence	Compétence
	Association de plein droit à l'élaboration pour les aspects voirie et infrastructure numérique (L. 4251-5 du CGCT)	Est tenu informé des modalités d'élaboration du plan (R. 229-53 CdEnv)	Compétence résiduelle en application de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946	L. 2224-31 CGCT	Article 88 de la loi du 12 juillet 2010 – production d'électricité	L. 3231-6 du CGCT		Pas de compétence directe mais fort levier d'intervention via la rénovation de l'habitat – voir colonnes suivantes	Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (L. 232-2 du CdE) Néanmoins les départements peuvent intervenir en s'appuyant sur leurs compétences de lutte contre la précarité énergétique et de rénovation de l'habitat.	Planification: - en charge du PLALHPD et du PDH (L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 302-10 du CCH) Financement de la rénovation énergétique : - peut recevoir les délégations d'aides à la pierre (L. 301-5-2 du CCH) et participer à ce titre au financement des PIG et des OPAH (R. 327-1 et L. 303-1 du CCH) - participation au financement de la rénovation (L.312-2-1 du CCH) Financement des impayés en matière d'énergie : - gère le FSL (article 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée), sauf délégation à un EPCI
Bloc communal	Pas de compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence
	Association facultative à la mise en œuvre du schéma par convention (L. 4251-8 du CGCT) Association de plein droit à l'élaboration pour les EPCI exerçant certaines compétences: (L. 4251-5 du CGCT)	L. 229-26 et suivants du CdEnv	L. 2224-38 du CGCT	L. 2224-31 CGCT	L. 2224-32 CGCT	L. 2253-1 du CGCT	Prévu par la loi MAPAM pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre. Intitulé très similaire pour une autre compétence issue de la loi TECV qui charge les EPCI à fiscalité propre ayant réalisé un PCAET de "coordonner la transition énergétique"	Compétence "soutien aux actions de maîtrise de l'énergie" prévue par la loi POPE de 2005 pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre	Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (L. 232-2 du CdE)	Planification: - en charge du PLH (L. 302-1 du CCH) et politique du logement Lutte contre la précarité énergétique: - peut mettre en place des actions visant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. (L. 2224-34 CGCT) - crée les CCAS qui délivre des conseils sur les tarifs sociaux de l'énergie, sur la maîtrise de l'énergie et apporte des aides extra-légales aux paiements des factures d'énergie (L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles) Financement de la rénovation énergétique : - peut recevoir les délégations d'aide à la pierre (L. 301-5-1 du CCH) - lancement de PIG et d'OPAH (R. 327-1 et L. 303-1 du CCH) - participation au financement de la rénovation (L.312-2-1 du CCH)



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03.32 – **Mail** : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorcer.asso.fr - @AMORCE